

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
250 bis, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

**Madame le Ministre chargée de la sûreté
nucléaire**

Paris, le 18 novembre 2010

Par télécopie n° XXXXXXXXXXXX
Et courrier **LR + AR** à suivre

Nos réf. : rejets INB Flamanville

Objet : recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 15 septembre 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0188 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2010 fixant à Electricité de France - Société anonyme (EDF-SA) les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux pour l'exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB no 108), « Flamanville 2 » (INB no 109) et « Flamanville 3 » (INB no 167)

Madame la Ministre,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire », association agréée de protection de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04.

Celle-ci m'indique que vous édicté un arrêté du 15 septembre 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0188 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2010 fixant à Electricité de France-Société anonyme (EDF-SA) les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux pour l'exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB no 108), « Flamanville 2 » (INB no 109) et « Flamanville 3 » (INB no 167).

Cet arrêté est cependant entaché d'illégalité pour les motifs qui suivent.

I- ILLEGALITE EXTERNE

1- Sur la consultation préalable de la Commission des Communautés européennes

Aux termes de l'article 37 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) :

ARTICLE 37

Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radio-actifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radio-active des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois.

Aux termes de l'article 31 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) :

ARTICLE 31

Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

Il sera rappelé que la Commission et le groupe d'experts de l'article 31 consulté rendent leur avis répondant aux quatre questions suivantes:

- 1) quelle distance sépare l'installation en projet, du ou des pays voisins les plus proches ?
- 2) dans le cadre d'un fonctionnement normal, les rejets prévus d'effluents radioactifs gazeux et liquides sont-ils de nature à entraîner des expositions qui sont significatives du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres ?
- 3) que vont devenir les déchets radioactifs et les éléments combustibles irradiés, c'est-à-dire en termes de stockage-évacuation ?
- 4) en cas de rejet non concerté d'effluents radioactifs, les doses qui pourraient être reçues dans d'autres États seraient-elles significatives d'un point de vue sanitaire ?

De plus, par une recommandation du 7 décembre 1990 (JOCE n° L 6/16, 9 janv. 1991), la Commission a précisé les informations à fournir dans l'hypothèse d'une application de l'article 37 Euratom et a rappelé notamment que l'expression « les rejets d'effluents » au sens de l'article 37, signifie « *tout rejet normal ou accidentel, de substances radioactives provenant des activités regroupées en catégories (trois) qui en fait couvrent l'ensemble du cycle industriel de l'atome et donc l'ensemble des installations* ».

En l'espèce,

La décision de l'ASN n°2010-DC-0188 du 7 juillet 2010 homologuée par la décision attaquée vise « *les avis émis le 19 septembre 2008 par la Commission européenne en application de l'article 37 du traité EURATOM* ».

Ces deux avis ne sont curieusement pas diffusés –sauf erreur- sur le site internet EUR-lex.

Il demeure que ces avis ont été rendue en 2008 soit avant que le dossier de demande ne soit complété par les courriers d'EDF du 9 avril 2009 et 23 juillet 2009 sur la demande de l'ASN.

La commission a en conséquence été consulté sur un dossier de demande lacunaire qui a été modifié postérieurement à sa consultation et n'a pu donner son avis sur le dossier de demande de rejets qui ont été autorisés par la décision attaqué.

La consultation préalable de la Commission de l'article 37 du Traité n'a pas été respecté, et en conséquence l'arrêté du 15 septembre 2010 doit être retiré.

2- Sur la violation des IV, V, VI et VII de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007

Aux termes du II de l'article 70 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 :
« *II.-Les demandes d'autorisation ou de modification déposées en application du décret du 4 mai 1995 avant la publication du présent décret (le 3 novembre 2007) continuent à être instruites selon les procédures fixées par ce décret du 4 mai 1995, l'Autorité de sûreté nucléaire étant substituée à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'application de l'article 6 de ce décret. **Les décisions sur ces demandes sont prises par l'Autorité de sûreté nucléaire selon les modalités définies aux IV, V VI et VII de l'article 18 du présent décret.** »*

Aux termes du V de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 :
« *V.-Lorsque les prescriptions fixent les limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, pour homologation dans les conditions définies à l'article 3, sa décision accompagnée du rapport de présentation et des avis recueillis en application du II. »*

A défaut de transmission par l'Autorité de sûreté nucléaire aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, pour homologation de sa décision accompagnée du rapport de présentation et des avis recueillis en application du II de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, la décision été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être retirée.

3- Sur l'insuffisance du dossier de demande au regard de l'article 8 du décret du 4 mai 1995

Aux termes de l'article 8 du décret du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires :

« *La personne qui souhaite réaliser une opération soumise à autorisation en application de l'article 1er adresse une demande aux ministres chargés de l'industrie et de l'environnement.*

Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

*3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé dans lesquelles ils doivent être rangés. **Dans le cas des opérations de rejet, la demande indique, pour chaque installation, les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leur composition, tant radioactive que chimique, leurs caractéristiques physiques, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter ;***

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des

éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

S'il y a lieu, ce document indique également, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la qualité de l'air, les odeurs, la santé ou la sécurité publique, la production agricole, la conservation des constructions et monuments, ou sur le caractère des sites, et plus généralement sur toutes les composantes de l'environnement. Les incidences indirectes, telles que les retombées d'aérosols ou de poussières ou leurs dépôts doivent également être indiquées.

Les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, notamment les chaînes alimentaires et les sédiments aquatiques, sont évalués. Sont évalués les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, notamment les chaînes alimentaires et les sédiments aquatiques, et font l'objet d'une estimation des doses auxquelles la population est soumise au niveau du groupe de référence.

Le document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact, celle-ci remplace le document exigé dans le présent 4° ;

5° **Les moyens de surveillance prévus et**, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux, le milieu aquatique ou l'atmosphère ».

A défaut pour le dossier de demande déposé et complété par EDF d'être suffisamment complet au regard des exigences des dispositions précitées en particulier en ce qui concerne l'évaluation des transferts de radionucléides, notamment du tritium, par les différents vecteurs, notamment les chaînes alimentaires et les sédiments aquatiques, la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être retirée.

II- ILLEGALITE INTERNE

1- Sur la violation de la convention d'OSPAR

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, entrée en vigueur le 25 mars 1998 a été :

- ratifiée par la France (loi d'autorisation n°97-1274 du 29 décembre 1997) et publiée au JORF n°201 du 31 août 2000 par décret n° 2000-830 du 24 août 2000
- approuvée au nom de la Communauté européenne par décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997, et publiée au JO n°L104 du 03/04/1998.

Aux termes de son article 2 :

« *Obligations générales*

1. a) Conformément aux dispositions de la Convention, les Parties contractantes prennent toutes les mesures possibles afin de prévenir et de

supprimer la pollution, ainsi que les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables.

b) A cette fin, les Parties contractantes adoptent, individuellement et conjointement, des programmes et des mesures, et harmonisent leurs politiques et stratégies.

2. Les Parties contractantes appliquent :

a) Le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets ;

(...)

Aux termes de son article 3 :

« Pollution provenant de sources telluriques

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources telluriques, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'annexe I. »

Concernant une demande d'annulation du décret du 10 janvier 2003 autorisant l'ANDRA à modifier le centre de stockage de la Manche, le Conseil d'Etat, dans son arrêt *CRILAN* du 4 août 2006 (n°254948 publié au recueil *Lebon*) a considéré que **les dispositions « du 1. de l'article 2 » et « de l'article 3 » « de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, dont la ratification a été autorisée par la loi du 29 décembre 1997 et qui a été publiée par le décret du 24 août 2000 auxquelles la Communauté européenne a adhéré le 4 novembre 1997 en application de la décision du Conseil en date du 7 octobre 1997, comportent des obligations claires et précises et ne sont pas subordonnées à l'intervention d'un acte ultérieur; qu'elles sont, par suite, directement applicables dans l'ordre juridique interne. »**

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que la conférence ministérielle de Sintra du 23 juillet 1998 s'est achevée par une déclaration (dite déclaration de Sintra) notifiant un engagement politique des Parties contractantes à la convention, dont la France, concernant notamment les substances radioactives. Quand bien même cette déclaration est dépourvue de portée normative selon le Conseil d'Etat (*Ass. FNE*, 23 avril 2009, req. n°306242), elle permet d'apprécier la portée normative d'obligation de suppression de pollution radioactive imposée par la Convention d'OSPAR.

L'objectif de la Commission OSPAR consiste à **« prévenir la pollution de la zone maritime par des radiations ionisantes, ceci par des réductions progressives et substantielles des rejets, émissions et pertes de substances radioactives, le but étant en dernier ressort de parvenir à des teneurs, dans l'environnement, proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances radioactives présentes à l'état naturel et proches de zéro dans celui des substances radioactives de synthèse ».**

A cet objectif est associé un calendrier : **« d'ici l'an 2020, la Commission fera en sorte que les rejets émissions et pertes de substances radioactives soient ramenés à des niveaux où l'excédent des teneurs, par rapport aux niveaux historiques dans le milieu marin, tels que résultant de tels rejets, émissions et pertes, soit proche de zéro. »**

En l'espèce,

La décision attaquée conduit à une importante réévaluation à la hausse de certaines valeurs limites de rejets (tritium,...) en raison non seulement d'une nouvelle gestion du combustible (HTC) permettant essentiellement « *d'accroître la disponibilité des réacteurs et donc la quantité d'énergie produite* », mais également de la mise en service du réacteur EPR de Flamanville 3.

V. Rapport ASN du 12 nov. 2009, p.35/42

L'arrêté du 15 septembre 2010 contesté et la décision de l'ASN qu'elle homologue, ne tient pas compte de la réserve n°4 de la commission d'enquête préconisant la mise en place de réservoirs de stockage (cf. p.31/42 rapport ASN du 12 nov. 2009) et ni de l'opposition de la DIREN (cf. 34/42 rapport ASN du 12 nov. 2009).

Il en résulte que la décision attaquée prescrivant l'augmentation des rejets radioactifs des centrales de Flamanville sont loin de constituer dans le cadre du régime d'autorisation du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, toutes les mesures possibles prises, sur la base des connaissances actuelles, afin de prévenir et de supprimer la pollution et de protéger la zone maritime comme l'exige pourtant expressément les obligations claires et précises de la convention d'OSPAR précitées que la conseil d'Etat a reconnu comme directement applicables dans l'ordre juridique interne.

Ce moyen tiré de la violation de ces dispositions du 1. de l'article 2 et de l'article 3 de cette convention doit donc être retenu et les associations exposantes sont parfaitement fondées à vous demander le retrait de l'arrêté du 15 septembre 2010 critiqué.

2- Sur la violation du principe de précaution

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Le Conseil d'Etat considère que ces dispositions n'appelant pas de dispositions législatives ou réglementaires en précisant les modalités de mise en œuvre, elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

V. CE, 19 juillet 2010, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 328687, *Association du quartier Les Hauts de Choiseul*, Publié au recueil Lebon

Dès lors, le principe de précaution tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement devait être respecté par l'autorité administrative lorsqu'elle a homologué la décision de l'ASN fixant à EDF des limites de rejets.

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier que, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux rejets radioactifs comme le tritium, le ministre ayant pris l'arrêté critiqué a entaché cette décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement.

En effet, deux études récentes –mais antérieures à cette décision- et réalisées à l'étranger ont remis en cause l'affirmation selon laquelle le tritium ne présentait pas de risques pour la santé publique et l'environnement:

- Health Protection Agency, Review of Risks from Tritium, Report of the independent Advisory Group on Ionizing Radiation, November 2007
- European Commission, EU Scientific Seminar 2007 "Emerging Issues on Tritium and Low Energy Beta Emitters, Radiation Protection No 152, Luxembourg, 2008.

Il a également été constaté récemment une bioconcentration de tritium dans la faune aquatique à proximité de certains sites nucléaires (Cardiff et Sellafield).

En France, les exploitants (CEA, EDF et AREVA) ainsi que l'ASN et IRSN ont toujours considéré que le tritium était un élément de faible radiotoxicité ne présentant pas de risques pour la santé publique et l'environnement : aucune étude épidémiologique n'a été entreprise et les quelques études réalisées sur le tritium dans l'environnement de La Hague (campagnes IRSN-AREVA) n'ont jamais permis de constater de bioaccumulation de tritium dans la faune aquatique et donc dans la chaîne alimentaire alors pourtant que les teneurs en tritium sous la forme HTO dans l'eau de mer sont du même ordre que celles de Sellafield.

En réaction, l'ASN a ainsi mis en place un groupe de réflexion pour « faire le point » en rappelant les raisons de ce choix dans une « Synthèse des travaux et recommandations » :

« Emetteur bêta de faible énergie, le tritium est généralement considéré comme un élément de faible radiotoxicité. Le tritium ingéré sous forme organique via le bol alimentaire normal est environ trois fois plus radiotoxique que l'eau tritiée (le coefficient de dose par unité d'activité ingérée est environ trois fois plus élevé). Ceci est lié aux différences dans la période d'élimination biologique.

*Depuis quelques années, le tritium est revenu à l'ordre du jour. **D'une part, des concentrations élevées de formes organiques de tritium ont en effet été observées de façon inattendue chez certaines espèces marines poissons plats, crustacés, mollusques) de la baie de Cardiff, zone dans laquelle il y a eu des rejets industriels de molécules biologiques marquées au tritium. Des observations analogues mais moins marquées ont par ailleurs été faites au large de Sellafield, zone où les rejets industriels sont théoriquement limités à de l'eau tritiée. Ces observations posent la question d'une possible accumulation du tritium le long de la chaîne alimentaire marine. D'autre part, sur le plan sanitaire, des synthèses récentes (AGIR : Health Protection Agency, Review of Risks from Tritium, Report of the independent Advisory Group on Ionizing Radiation, November 2007, Article 31 : European Commission, EU Scientific Seminar 2007 "Emerging Issues on Tritium and Low Energy Beta Emitters, Radiation Protection No 152, Luxembourg, 2008") ont souligné plusieurs difficultés et/ ou incertitudes concernant l'évaluation des effets de l'exposition au tritium : les conséquences de la distribution très hétérogène de la dose délivrée par le tritium, particulièrement lorsque celui-ci est incorporé dans l'ADN ou les histones, les incertitudes associées aux facteurs de qualité et EBR (efficacité biologique relative), la valeur du facteur de pondération w_R pour le tritium (une augmentation d'un facteur 2 a été proposée), le manque de données sur les effets d'expositions chroniques ou encore la dispersion des***

résultats quand il s'agit de molécules organiques tritiées, variant fortement suivant le type de molécule et l'effet biologique analysé. C'est pour faire le point sur toutes ces questions que l'ASN a créé le présent groupe de réflexion.

Les présentations ont porté sur les observations réalisées d'une part en milieu marin (baie de Cardiff, Sellafield, La Hague) et d'autre part en milieu continental.

- Pour le cas de l'usine de production de molécules marquées de Cardiff, on observe une nette bioconcentration de tritium.

L'hypothèse d'une bioaccumulation/bioamplification existe dès lors que le tritium provient de molécules organiques tritiées. Les teneurs en tritium des éléments de la faune marine sous les formes tritium libre (HTO) et tritium organiquement lié (TOL), rapportées à celle de l'eau de mer sous la forme HTO, varient par des facteurs compris entre 1000 et 10000 à Cardiff.

- Dans le cas de Sellafield (site de traitement de combustibles BNGSL British Nuclear Group Sellafield Limited, qui rejette de l'eau tritiée), les teneurs en tritium des éléments de la faune marine (poissons, crustacés et mollusques) tant sous la forme tritium libre (HTO) que sous la forme tritium organiquement lié (TOL), rapportées à celle de l'eau de mer sous la forme HTO, varient d'un facteur 10 à Sellafield, avec une hystérésis (effet retard) de 1 à 2 ans entre les valeurs maximales de rejet et les valeurs maximales de tritium dans les mollusques et les poissons plats.

Ces constatations conduisent à des interprétations différentes au sein du Groupe de réflexion.

Pour les uns, les concentrations anormalement élevées mesurées dans les poissons près de Sellafield peuvent résulter soit d'une rémanence d'un marquage des sédiments suite à des rejets antérieurs importants soit de l'existence dans les mêmes eaux de rejets de molécules organiques tritiées.

Pour d'autres, **une bioaccumulation liée à des rejets d'eau tritiée est clairement en cause.** Selon eux, l'hypothèse de courants marins faisant remonter des molécules organiques marquées au tritium rejetées par l'usine radiochimique de Cardiff est réfutée en raison du fait que les analyses devant la centrale nucléaire de Wylfa, située sur la côte ouest du Royaume-Uni entre Cardiff et Sellafield n'indiquent pas de présence décelable de tritium dans la faune marine.

D'autres enfin considèrent ne pas avoir d'information suffisante pour pouvoir se prononcer.

- En ce qui concerne le site de La Hague (installations de traitement des combustibles AREVA NC: rejet d'eau tritiée), l'IRSN estime que les travaux réalisés sur le tritium dans l'environnement de La Hague (campagnes IRSN-AREVA) ne mettent pas de bioaccumulation/bioconcentration de tritium en évidence. Notons que les teneurs en tritium sous la forme HTO dans l'eau de mer, à proximité des émissaires de Sellafield en mer d'Irlande et de La Hague en mer de la Manche, sont sensiblement les mêmes. (...)

Il existe par ailleurs très peu d'études se rapportant aux effets du tritium sur la population. Les études existantes sont de type géographique et peu informatives. De façon générale, seules les études multicentriques internationales ont potentiellement la puissance statistique suffisante pour apporter une réponse épidémiologique pertinente. Pour ce qui concerne les populations riveraines des installations nucléaires, le problème de la puissance statistique des études épidémiologiques est d'autant plus aigu que les doses sont faibles. La question de la détectabilité épidémiologique du risque tritium est donc posée et l'intérêt potentiel d'études moléculaires par biomarqueurs est souligné.

En pratique, actuellement, les études épidémiologiques sur le tritium dans les populations s'avèrent non pertinentes. **Ce qui ne signifie pas que les surveillances épidémiologiques ne soient pas nécessaires, comme pour tout site à risque industriel.**

Le groupe convient de l'importance d'analyser la faisabilité d'études épidémiologiques chez les travailleurs en France en considérant l'opportunité

d'acquérir des données relatives à l'exposition au tritium et de l'intérêt de traiter ces données de manière harmonisée avec les autres études initiées au plan international. »

Il résulte de ce qui précède que, grâce aux de récentes études britanniques, l'état des connaissances scientifiques sur l'impact du tritium a fortement évolué et a mis à jour une bioaccumulation du tritium le long de la chaîne alimentaire qui bien qu'incertaine peut affecter de manière grave et irréversible l'environnement et la santé.

Par application du principe de précaution, le ministre aurait dû dans de telles circonstances veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage pouvant résulter des rejets de tritium.

Or, la décision attaquée autorise une augmentation des rejets de tritium des CNPE de Flamanville directement dans la mer alors que les procédures actuelles d'évaluation des risques sont reconnues par l'ASN comme insuffisantes, et qu'aucune mesure provisoire et proportionnée n'est prévue afin de parer à la réalisation du dommage.

L'autorité administrative en homologuant la décision de l'ASN fixant à EDF des limites de rejets par la décision attaquée a violé le principe de précaution tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

3- Sur les augmentations des rejets qui contrarient la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006

Aux termes du IV de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

« Les prescriptions peuvent subordonner à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006. »

Aux termes du I de l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire :

« I.-Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Les prescriptions telles que modifiées par l'ASN, et en particulier l'augmentation des rejets de tritium, contrarient à l'évidence la protection de la santé, de la nature et de l'environnement tels mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006.

Ici encore, la décision encourt l'annulation pour violation du IV de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

4- Sur la violation de l'article 21 du décret n°95-540 du 4 mai 1995

Aux termes de l'article 21 du décret n°95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base :

« Les installations pour lesquelles des rejets d'effluents sont autorisés ou déclarés doivent disposer des moyens permettant de procéder aux prélèvements et aux analyses nécessaires ainsi qu'à leur interprétation. Le matériel de mesure doit être tenu en état de fonctionnement et régulièrement étalonné. »

Il ressort du dossier présenté par EDF la prétendue impossibilité et inutilité de mettre en place un réseau de mesure des températures dans le milieu naturel afin de comparer celles-ci avec les autorisations réglementaires (levée partielle de la réserve n°1 de la commission d'enquête, cf. p.31/45 du rapport de l'ASN au CODERST du 12 novembre 2009).

En réalité, cette impossibilité et inutilité doivent être considérées comme un refus d'appliquer les prescriptions posées par l'article 21 du décret n°95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.

* * *

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous prions de procéder au retrait ou à l'abrogation de votre décision.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, en l'assurance de ma respectueuse considération,

Benoist BUSSON, Avocat